



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nouméa, le 10 mars 2022

**CORONAVIRUS
Covid-19**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**ADAPTATION DES MESURES SANITAIRES POUR LES VOYAGEURS À DESTINATION ET EN
PROVENANCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le décret n° 2022-331 du 8 mars 2022 a été publié au Journal officiel de la République française. **D'application immédiate**, il modifie le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et réforme les règles applicables aux voyageurs.

En cohérence avec la décision prise par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, **l'obligation vaccinale pour les voyageurs est supprimée.**

Ainsi, pour se rendre en Nouvelle-Calédonie :

- **un test de dépistage Covid avant embarquement demeure obligatoire pour tout voyageur ;**
- **la septaine est supprimée pour les personnes vaccinées.** Les personnes non vaccinées doivent toujours déclarer sur l'honneur accepter un test à l'arrivée et respecter une septaine prophylactique ;
- **les personnes non-vaccinées doivent pouvoir démontrer un motif impérieux justifiant leur déplacement ;**

Les septaines en cours pour des personnes vaccinées peuvent prendre fin dès ce jour, jeudi 10 mars 2022, sous réserve que les personnes concernées réalisent un test.

**Contact presse
Cabinet du Haut-commissaire
Bureau de la communication interministérielle**

Tél : (+687) 26 64 22 - (+687) 77 71 93
Mél : communications@nouvelle-caledonie.gouv.fr
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

1, avenue du Maréchal Foch
98 800 Nouméa

VOYAGEURS SE DÉPLAÇANT DU RESTE DU TERRITOIRE NATIONAL VERS LA NOUVELLE-CALÉDONIE

• **Toute personne de 12 ans ou plus justifiant d'un statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 ([schéma vaccinal complet](#) ou certificat de rétablissement) :

- doit se munir du résultat d'un test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

• **Toute personne de 12 ans ou plus ne justifiant pas d'un statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 (schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement) ou munie d'une contre-indication médicale reconnue :

- doit fonder son déplacement sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- doit se munir :
 - des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ;
 - du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;
 - d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée et qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

VOYAGEURS SE DÉPLAÇANT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE VERS LE RESTE DU TERRITOIRE NATIONAL

• **Toute personne de 12 ans ou plus justifiant d'un statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 ([schéma vaccinal complet](#) ou certificat de rétablissement) : pas de formalité particulière.

• **Toute personne de 12 ans ou plus ne justifiant pas d'un statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 (schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement) :

- doit fonder son déplacement sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. ;
- doit se munir :
 - des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ;
 - du résultat d'un test réalisé moins de 72 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un test antigénique.
 - d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée et qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

VOYAGEURS À DESTINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

• **Toute personne de 12 ans ou plus justifiant d'un statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 ([schéma vaccinal complet](#) ou certificat de rétablissement) :

- en provenance d'un pays classé dans la zone verte : pas de formalité particulière ;
- en provenance d'un pays classé dans la zone orange ou rouge : du résultat d'un test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

• **Toute personne de 12 ans ou plus ne justifiant pas d'un statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 (schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement), **quelle que soit la zone dans laquelle est classé le pays de provenance**

- doit fonder son déplacement sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- doit se munir :
 - des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ;
 - du résultat d'un test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;
 - d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - ✓ qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ;
 - ✓ par exception au principe de non-discrimination selon le pays de provenance :
 - en provenance d'un pays classé en zone verte ou orange : qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;
 - en provenance d'un pays classé en zone rouge : du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagne, la mesure d'isolement permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Des adaptations sont prévues pour les personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, selon le pays de provenance :

- en provenance d'un pays classé dans la zone verte : pas de nécessité de faire valoir un motif impérieux, de se munir du résultat d'un examen de dépistage ou de s'acquitter d'une déclaration sur l'honneur ;
- en provenance d'un pays classé dans la zone orange ou rouge : pas de nécessité de faire valoir un motif impérieux ou de s'acquitter d'une déclaration sur l'honneur, mais obligation de se munir du résultat d'un examen de dépistage.